



www.bourgenbresse.fr

Envoyé en préfecture le 13/02/2018

Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le 14 FEV. 2018

ID : 001-210100533-20180213-1652_AR53199-AR

N°: 53 199

Du: 13 FEV. 2018

Objet : Nouveau règlement sur les occupations du domaine public par les terrasses, étalages, chevalets et autres supports commerciaux de Bourg-en-Bresse - Annulation des arrêtés n°35102 du 3 janvier 2007, n° 49743 du 4 janvier 2016 et n°53104 du 22 janvier 2018.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-1658 relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu la Charte « Ville et Handicaps » du 13 mars 2006 permettant de faciliter les déplacements de tous dans la cité;

Vu l'arrêté municipal n°35102 du 3 janvier 2007 portant règlement d'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages et autres supports commerciaux, et son avenant n°49743 du 4 janvier 2016;

Vu l'arrêté municipal n°53104 du 22 janvier 2018 portant nouveau règlement d'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages et autres supports commerciaux;

Vu les dispositions prévues dans les textes législatifs et réglementaires,

ARRETE

ARTICLE - 1^{ER}:

L'ensemble des dispositions du présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n°35102 du 3 janvier 2007, n°49743 du 4 janvier 2016 et n°53104 du 22 janvier 2018, et porte règlement des occupations du domaine public par les terrasses, étalages, chevalets et autres supports commerciaux.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Règles communes:

Toute installation d'équipements à caractère commercial sur le domaine public est soumise à une autorisation annuelle préalable réglementaire délivrée par le Maire, exception faite des enseignes, tendues ou autres équipements muraux pour lesquels les autorisations sont renouvelées tacitement.

L'autorisation est précaire et révocable. Elle ne peut être accordée qu'aux seuls commerçants riverains occupant le rez-de-chaussée qui en font la demande annuellement.

Le Maire pourra délivrer des autorisations dérogeant à ce principe aux commerçants occupant l'étage lorsque des cas très particuliers lui seront soumis, sous réserve de l'accord écrit de l'occupant du rez-de-chaussée.

L'autorisation peut être suspendue momentanément sur décision du Maire lors de manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives à l'accessibilité et à la voirie:

D'une façon générale, il est rappelé qu'il appartient au commerçant de veiller au respect des dispositions suivantes:

3.1. Cheminement pour piétons

Toute installation doit être aménagée en dehors du cheminement usuel pour piétons d'une largeur minimum de 1,40m, hors mobilier ou obstacle urbain.

3.2. Délimitation des emplacements

Les surfaces autorisées pour l'implantation de terrasses sont délimitées par un traçage au sol réalisé par les services municipaux.

L'aménagement de claustras ou bacs à plantes (ne dépassant pas 1,20 m de haut) afin d'éviter tout débordement de chaises et faciliter le contrôle des services municipaux est autorisé.

L'aménagement par des claustras ou des bacs à plantes est à la charge du commerçant et validé par le Maire.

3.3. Présence d'équipements sur le domaine public

Les chevalets ou autres supports commerciaux sont positionnés sur la terrasse à l'intérieur de la surface autorisée, et sont limités à une unité en dessous de 50 m², puis une deuxième unité au dessus de 50 m². Une terrasse ne peut compter plus de deux chevalets.

Envoyé en préfecture le 13/02/2018

Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le

14 FÉV. 2018

ID: 001-210100533-20180213-1652-AR53199-AR

Pour les commerces ne disposant pas d'une autorisation de terrasse, les prolongement du mobilier urbain (arbres, candélabres, panneaux de signalisation...) sous réserve de conserver un passage libre de tout équipement de 1,40m. Dans les rues piétonnes, les chevalets, drapeaux ou décorations florales sont disposés contre la façade du commerce et non en milieu de rue.

Lorsque la largeur du trottoir ne permet pas d'assurer le cheminement piétons cité à l'article 3.1, l'installation de ces équipements est interdite.

ARTICLE 4 – Délivrance des autorisations:

La demande d'occupation du domaine public est annuelle, précaire, personnelle et révocable. Elle doit comporter un descriptif du matériel utilisé (matière, couleurs...), un plan d'implantation, la surface d'occupation souhaitée en m², la copie du kbis de moins de trois mois, la copie de la ou des licences exploitées.

Cette disposition est applicable à toutes les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte et l'autorisation ne sera pas fournie. Tout équipement commercial doit être installé dans les limites de la superficie autorisée au sol et dans le respect des règles définies à l'article 3. Le matériel ne pourra en aucun cas être contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la publicité sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 – Droit d'occupation du domaine public:

Toute occupation du domaine public à titre commercial implique le paiement d'un droit de voirie, exigible à la première réquisition des agents municipaux.

ARTICLE 6 – Refus de paiement:

Le refus de paiement du droit de voirie entraîne le retrait immédiat des autorisations délivrées. Ce retrait n'entraîne pas le remboursement par la commune des sommes perçues au titre des droits cités à l'article 5, ni le solde celles qui auraient pu être mises en recouvrement antérieurement ou qui restaient dues.

ARTICLE 7 – Sanctions:

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par les procès-verbaux et entraînent, conformément aux lois et règlements en vigueur, le retrait de l'équipement illicite à la charge du contrevenant ou le paiement d'une astreinte dont le montant est fixé par décision du Maire. Ces deux sanctions peuvent être cumulées.

En cas de récidive, les autorisations délivrées a priori ne seront pas renouvelées.

ARTICLE 8 – Propreté:

Le sol des étalages ou terrasses sera nettoyé chaque jour, après usage, par le titulaire de l'autorisation d'occupation.

Le rejet des balayures et déchets de toute sorte sur la chaussée est interdit.

Aucun écoulement d'eaux usées ne devra s'effectuer sur les revêtements de sol.

A condition qu'ils soient autorisés par les règlements concernant la salubrité publique, les conservateurs à glace,

réfrigérateurs ou autres appareils exposés devront être munis si besoin être munis de bacs pour recueillir leurs eaux d'évacuation.

En tout état de cause, le commerçant titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public sera responsable de ses déchets dont il devra assurer l'évacuation conformément à la loi.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 9 – Terrasses:

9.1. Installation, service en terrasse et stockage du matériel

Les cafés, bars, restaurants, salons de thé, glaciers ou autres établissements similaires peuvent être autorisés en priorité à installer une terrasse, sous réserve de laisser libre le passage défini à l'article 3, sauf dérogation du Maire. Les terrasses constituent un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

La mise en place du matériel de terrasse n'est autorisée qu'à partir de 8h00. Le service en terrasse doit cesser à 0h30 et le matériel rangé au plus tard à 1h du matin.

Le matériel devra être retiré et stocké à l'intérieur de l'établissement, sauf dérogation accordée par le Maire au vu d'un plan détaillé de stockage. La mise en place du matériel de terrasse doit être réalisée avec suffisamment d'espace. Le débordement des limites autorisées tracées au sol est interdit, y compris lorsque les consommateurs sont assis. Pour rappel, il appartient au commerçant de veiller au respect de ces dispositions, conformément à l'article 3.1.

Le commerçant bénéficiant d'une autorisation a la possibilité d'implanter, dans le périmètre autorisé, 2 supports commerciaux maximum.

Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, en aucun cas les clients ne doivent être assis dos à la voie de circulation automobile et/ ou dos au cheminement usuel pour piétons.

9.2. Délimitations

L'installation des terrasses ne devra pas déborder au devant des commerces ou immeubles voisins. Elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

Le Maire pourra délivrer des autorisations dérogeant à ce principe lorsque des cas très particuliers lui seront soumis, sous réserve de l'accord écrit de l'occupant voisin.

9.2.1. Délimitation de la surface autorisée par des traçages au sol, des claustras ou des bacs à plantes

Afin de garantir le respect de la largeur minimale de cheminement piéton devant être laissée libre, les terrasses sont délimitées au minimum à chaque angle par un traçage au sol, des claustras ou des bacs à plantes. L'installation de chaises entre la table et la limite du cheminement piétons est interdite, à l'exception des terrasses délimitées sur toute leur longueur par des claustras ou bacs à plantes, ces derniers limitant tout débordement de mobilier en dehors de ladite surface. Les terrasses, selon la structure de la rue définie, respecteront les dispositions de l'article 3 et les normes définies aux articles 9.2.2 à 9.2.4

9.2.2. Espaces piétonniers non ouverts à la circulation et au stationnement

Sauf dérogation de Monsieur le Maire, les terrasses sont autorisées dans la partie comprise entre la devanture

du magasin et le passage de sécurité prévu à l'article 2 de l'arrêté municipal n°8
règlement des espaces piétonniers (3m sur l'axe central dans les voies de moins de 6m de largeur et 4m sur l'axe
central dans les voies de plus de 6m de largeur).

Conformément à l'article 3 du présent arrêté, les installations seront aménagées, dans une même voie, dans le
prolongement des éléments urbains existants ou, le cas échéant, devront respecter un cheminement rectiligne
pour les piétons.

9.2.3. Espaces piétonniers ouverts à la circulation

Sauf dérogation de Monsieur le Maire, les terrasses sont autorisées dans la partie comprise entre la devanture du
magasin et la limite de la voie où la circulation automobile est permise, dans le respect des normes définies à
l'article 3 du présent arrêté.

9.2.4. Places

Les rangées de tables, sièges et parasols sont autorisées en fonction de la configuration de la place en
respectant les normes de sécurité, d'accessibilité et l'implantation des commerces limitrophes.

9.3. Accessibilité

L'installation de chaises au dos du cheminement piétons est interdite. Aucun coefficient de remplissage n'est
défini, toutefois le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public veillera à ce que la concentration de
chaises n'entraîne pas un débordement sur le cheminement piétonnier.

9.4. Droits de voirie

La Ville instaure deux zones distinctes de tarification : la zone 1 est l'hyper centre et la zone 2 est la petite
couronne.

Rues situées dans la zone 1 :

Place Neuve	Impasse du Four Bagé	Place de l'Hôtel de Ville
Rue Maréchal Foch	Place Carriat	Rue René Cassin
Place et rue Edgar Quinet	Place Charles Jarrin	Place Joubert
Rue Victor Basch	Place de la Grenette	Rue Général Debeney
Place et rue des Bon Enfants	Place de la Prison	Rue Maréchal Joffre
Place et rue des Cordeliers	Place des Lices	Rue Thomas Riboud
Esplanade de la Comédie	Place du Palais	Rue Traversière
Esplanade de la Grenette	Place Clemenceau	Ruelle Marion
Cours de Verdun	Place Parmentier	Rue Migonney
Place Bernard	Place et rue Bernard	Rue Guichenon
Boulevard de Brou (de Foch à Fontanettes)	Rue Bourmayer	Rue des Remparts
Rue Pasteur	Rue Charles Jarrin	Rue Dr Ebrard
Rue Notre Dame	Rue Dallemagne	Rue Dr Hudellet
Rue Gambetta	Rue de l'Etoile	Rue du 19 mars 1962
Rue d'Espagne	Rue Clavagry	Rue du 4 Septembre
Rue Guichard	Rue de la Bibliothèque	Rue Emilien Cabuchet
Rue Lalande	Rue de la Paix	Rue St Antoine

Rue Bichat
Avenue Alsace Lorraine (jusqu'à Paul Bert)
Rue Paul Pioda
Place et rue Gustave Doré

Rue de Varenne
Rue des Marronniers
Square Lalande

Envoyé en préfecture le 13/02/2018

Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le 14 FEV. 2018

ID : 001-210100533-20180213-1652_AR53199-AR

Rue Samaritaine
Rue Teynière

Toutes les autres rues sont situées dans la zone 2 sauf dérogation du Maire.

Ces zones sont susceptibles d'évoluer. La facturation prend en compte la zone dans laquelle l'établissement titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est situé, ainsi que le nombre de m² d'occupation.

ARTICLE 10 – Terrasses sur stationnement:

Des autorisations d'occupation du domaine public sur des places de stationnement, afin d'y installer une terrasse, peuvent être délivrées en fonction de critères d'attribution précis définis par le Maire prenant en compte la localisation, la périodicité, la typologie des places de stationnement demandées et les caractéristiques de la terrasse dans le respect des règles d'accessibilité. Ces terrasses, lorsqu'elles seront autorisées, devront répondre aux prescriptions ci-dessous:

- réserver une bande de passage libre de tout obstacle de 1,40m sur le domaine public,
- aménager une aire de retournement de 150cm de diamètre et/ ou un emplacement de 80x130 cm minimum pour les PMR,
- installer la terrasse sans ressaut et en continuité avec la configuration du trottoir, ou avec un ressaut de 2cm avec des bords arrondis, et/ou un ressaut de 4cm avec l'installation d'une pente de 30cm,
- constituer les claustras limitant le périmètre de la terrasse, soit avec des lattes ajourées, soit avec une structure opaque jusqu'à 90cm depuis le niveau de la terrasse, puis avec des lattes translucides ou transparentes sur 20cm. L'habillage de la terrasse ne reprendra pas de slogan publicitaire, il est seulement autorisé d'apposer le logo de l'enseigne commerciale,
- harmoniser le mobilier de la terrasse avec le style du commerce: les couleurs utilisées pour l'habillage ou la structure même de la terrasse devront être d'une teinte issue d'une des dominantes de couleurs utilisées pour l'enseigne et la devanture du commerce,
- composer les auvents/ parasols en harmonie avec le mobilier et le style du commerce, la hauteur minimum en retombées est de 2,20m depuis le niveau de la terrasse, et en recul depuis la limite de la rambarde de 40cm.

ARTICLE 11 – Etalages:

11.1. Définition

Les étalages ont pour objet la présentation des marchandises prêtes à la vente. Les produits présentés doivent être de même nature que ceux du commerce considéré.

11.2. Délimitations

L'installation des étalages ne devra pas déborder au devant des commerces ou immeubles voisins. Elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le Maire pourra délivrer des autorisations dérogeant à ce principe lorsque ces cas très particuliers lui seront soumis, sous réserve de l'accord écrit de l'occupant voisin de rez-de-chaussée.

Les étalages selon la structure de la rue définie ci-dessous, respecteront les dispositions des articles 3 et 11.2.2 à 10.2.4 du présent règlement.

11.2.1. Trottoirs

Un passage d'une largeur minimale de 1,40m en bordure de la rue, hors mobilier, installation ou autre obstacle éventuel, doit être laissé libre pour la circulation des piétons, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Les étalages sont autorisés dans la partie comprise entre la devanture du magasin et le passage réservé à la circulation des piétons.

11.2.2 Espaces piétonniers non ouverts à la circulation et au stationnement

Les étalages sont autorisés dans la partie comprise entre la devanture du magasin et le passage de sécurité prévu à l'article 2 de l'arrêté municipal n°5203 du 24 octobre 1979 portant règlement des espaces piétonniers (3m sur l'axe central dans les voies de moins de 6m de largeur et 4m sur l'axe central dans les voies de plus de 6m de largeur).

Conformément à l'article 3 du présent arrêté, les installations seront aménagées, dans une même voie, dans le prolongement des éléments urbains existants ou, le cas échéant, devront respecter un cheminement rectiligne pour les piétons.

Une dérogation à la profondeur maximum de 1m pourra être éventuellement faite à certains types de commerces autorisant les étalages dans toute la partie définie ci-dessus.

11.2.3. Espaces piétonniers ouverts à la circulation

Un passage d'une largeur minimale de 1,40m hors mobilier, installation ou autre obstacle éventuel doit être laissé libre pour la circulation des piétons, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

La profondeur maximum des étalages ou présentoirs est de 1m sauf dérogation.

11.3. Accessibilité

L'implantation d'un étalage devra respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

11.4. Droits de voirie

Les droits de voirie sont calculés par an au m². Toute fraction de m² sera arrondie au m² supérieur.

ARTICLE 12 – Chevalets et autres équipements commerciaux:

12.1. Définition et installation

Le commerçant bénéficiant d'une autorisation a la possibilité d'implanter un support commercial au maximum, dans le respect de la largeur du trottoir définie à l'article du présent arrêté.

Est considéré comme support commercial, tout équipement ayant pour vocation entre autres choses de signaler un commerce, préciser la nature des produits vendus ou annoncer un événement. Les tourniquets et chevalets entrent dans cette catégorie.

12.2. Positionnement

Conformément à l'article 3 du présent arrêté, les installations seront aménagées, dans une même voie, dans le prolongement des éléments urbains existants ou, le cas échéant, devront respecter un cheminement rectiligne pour les piétons.

Envoyé en préfecture le 13/02/2018

Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le 13 FEV. 2018

ID : 001-210100533-20180213-1652_AR53199-AR

En cas de terrasse, les installations feront partie intégrante du périmètre de celle-ci.

12.3. Limitation

Chaque établissement est autorisé à un support maximum, sauf en cas de terrasse (article 9.1. du présent règlement).

Pour rappel, l'installation sur le trottoir d'équipements commerciaux est interdite lorsque le cheminement piétons est inférieur à la largeur définie à l'article 3 du présent arrêté.

12.4. Droits de voirie

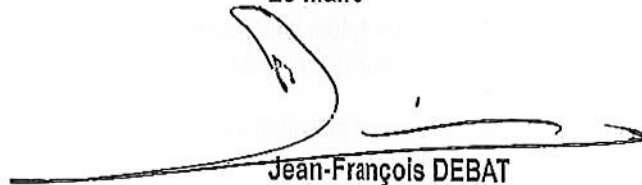
Le droit est calculé par an, au m². Toute fraction de m² utilisée sera arrondie au m² supérieur.

ARTICLE 13:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ain, le Chef de Police Municipale et tous les agents placés sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le 13 FEV. 2018

Le Maire



Jean-François DEBAT

Président de la Communauté d'Agglomération
du Bassin de Bourg-en-Bresse

Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

Acte reçu le
par la Préfecture de l'Ain,
Notifié ou publié conformément à la réglementation le
Pour le Maire
et par délégation,